

# TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Fonctionnement du CONSEIL MUNICIPAL**

Le fonctionnement du Conseil Municipal est établi par **les articles L2121-7 à L2121-28 et R2121-7, R2121-8, R2121-9 et R2121-11** du **Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=80CF223C65AE914134555D8182788BBB.tpdjo17v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006180960&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140306](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=80CF223C65AE914134555D8182788BBB.tpdjo17v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006180960&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140306)

A la différence d'Assier, nombreux sont les articles qui ne sont pas appliqués comme l'affichage du compte rendu sous huitaine à la porte de la mairie.

Pas plus que l'affichage des délibérations, des permis de construire, des arrêtés.

En revanche, on voit régulièrement dans le panneau d'affichage officiel des annonces de manifestations qui n'ont rien à y faire.

- **L'accès du citoyen aux documents administratifs**

Commission d'accès aux documents administratifs, CADA

Elle dépend du Conseil d'Etat <http://www.cada.fr/la-cada,3.html>

Communication des textes communaux

[http://www.maires-isere.fr/Dossiers\\_juridiques/Dossiers%20conseils%20aux%20%C3%A9lus/Gestion%20locale%20-%20Communication%20des%20documents%20administratifs%20communaux.htm](http://www.maires-isere.fr/Dossiers_juridiques/Dossiers%20conseils%20aux%20%C3%A9lus/Gestion%20locale%20-%20Communication%20des%20documents%20administratifs%20communaux.htm)

- **Les DELITS**

**DELIT DE CONCUSSION** Article 432-10 du CODE PENAL

- Modifié par [LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6](#)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

<http://www.lagazettedescommunes.com/148679/le-delit-de-concussion-est-il-constitue-en-cas-de-mise-en-recouvrement-par-un-elu-d%E2%80%99une-taxe-qu%E2%80%99il-sait-ne-pas-etre-due/>

<http://www.weka.fr/action-sociale/base-documentaire/questions-reponses-au-quotidien-wk472/les-questions-individuelles-sl2212906/qu-est-ce-que-le-delit-de-concussion-pour-un-agent-public-sl2212977.html>

## **DELIT DE CORRUPTION**                      **Article 432-11 du CODE PENAL**

- Modifié par [Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007](#)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

## **LA PRISE ILLEGALE D INTERETS**                      **Article 432-12 du CODE PENAL**

- Modifié par [LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6](#)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par [l'article L. 2122-26](#) du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de [l'article L. 2121-18](#) du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

[http://www.adm76.com/item\\_img/medias/documents/fiche-them-5.htm](http://www.adm76.com/item_img/medias/documents/fiche-them-5.htm)

<http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ030909064.html>

### **FAUX en ECRITURE PUBLIQUE** Article 441-4 du CODE PENAL

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

## **FAVORITISME**

### **Dans le cadre de l'attribution des marchés publics.**

[http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub\\_le\\_delit\\_d\\_octroi\\_injustifie\\_favoritisme\\_cabinet\\_seban\\_et\\_associes\\_observatoire\\_smacl\\_des\\_risques\\_de\\_la\\_vie\\_territoriale.pdf](http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub_le_delit_d_octroi_injustifie_favoritisme_cabinet_seban_et_associes_observatoire_smacl_des_risques_de_la_vie_territoriale.pdf)

### **ABUS DE POUVOIRS Passe droits, inégalité de traitement des citoyens, discrimination**

<http://www.agoravox.fr/actualites/citoyennete/article/le-citoyen-face-aux-abus-de-33209>